

1 Présentation du site

Date de création du site : 11/05/2001

Autres protections :

- le SPR englobe le site inscrit du « Coteau et rives de la Loire entre Saumur et Montsoreau ».
- le SPR recoupe également plusieurs édifices classés et/ou inscrits au titre des monuments historiques.

Surface : 603 ha.

Descriptif du site : Montsoreau est une petite commune rurale, située de part et d'autre de la Loire, décomposant le territoire en deux grandes entités paysagères. Le premier ensemble, situé au nord, se caractérise par des paysages densément boisés, associés à des parcelles agricoles. Cette zone est traversée de part en part et dans sa largeur par la rue du port qui dessert plusieurs habitations. Le second ensemble paysager, situé plus au sud, présente un grand cordon urbain qui longe la rive et s'étend en profondeur dans la vallée de l'Arceau. Il comprend plusieurs bâtiments historiques (château de Montsoreau, ancienne maison du 15ème siècle, etc.) symbolisant l'identité locale. Le plateau viticole s'inscrit en continuité de la zone urbaine vers l'intérieur des terres, s'associant progressivement à des parcelles en prairies et cultures ainsi qu'à quelques îlots boisés.

Identité des paysages boisés :

- les divers boisements de Montsoreau se situent principalement le long des rives de la Loire et dans la vallée de l'Arceau. Ils se composent essentiellement de peuplements feuillus, purs ou en mélange, comprenant des peupleraies.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental préservé.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées ci-dessous sont extraites du règlement de l'AVAP revu en 2017 et consultable [ici](#). Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'UDAP.

Les espaces boisés à protéger au titre de l'AVAP: espaces boisés majeurs repérés au plan par une trame de quadrillages de couleur verte (Catégorie 9)

Sont interdits :

- La suppression de la masse boisée, sauf dans le cas d'une opération générale de renouvellement de plantations,
- Le défrichement,
- L'abattage ou l'arrachage, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- Les constructions, autres que celles nécessitées par le passage des réseaux, la sécurité et les besoins sanitaires.
- Les voies et chemins de desserte ou d'exploitation doivent être traités en sable stabilisé. Cette règle ne s'applique pas aux routes structurantes en traversée des espaces boisés protégés au titre de l'AVAP.

Secteur PI « Zones de camping et de loisirs » p.34 et Secteur Pt « habitations troglodytes » p. 39

Les plantations doivent participer à la qualité des perspectives depuis la rive droite de la Loire, un équilibre bâti/espaces végétalisés doit être respecté :

- Les arbres de haute tige ne doivent pas faire écran aux faisceaux de vue sur la Loire
- Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site (sur l'ensemble des secteurs)

SECTEUR Pn « Espaces naturels et agricoles » p. 45

Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. L'entretien et le renouvellement des haies structurantes et des arbres d'alignement viaire doivent être assurés.

- Les prairies naturelles et humides doivent être conservées et entretenues.
- Les landes doivent être conservées et entretenues.
- Les nouvelles plantations ne doivent pas faire écran dans les faisceaux de vue.
- La plantation de nouvelles peupleraies doit être soumise à déclaration, en prenant en compte l'impact paysager, l'intérêt écologique et les perspectives monumentales

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP du Maine-et-Loire

Cité administrative - Bâtiment M
15 bis, rue Dupetit-Thouars 49100 Angers
02 41 86 62 20
sdap.maine-et-loire@culture.gouv.fr

